

**Arrêté n° PCICP2025209-0002**

portant prescriptions complémentaires de suivi des eaux souterraines relatives à l'exploitation de la carrière alluvionnaire exploitée par la société CARRIERES CHAMPENOISES située sur le territoire de la commune de RUMILLY-LES-VAUDES au lieu-dit « Les Champignelles »

---  
Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 181-14 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°09-0406 du 11 février 2009 portant autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de RUMILLY-LES-VAUDES, par la société CARRIERES CHAMPENOISES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la notification de la cessation totale et définitive en date du 10 janvier 2024 déposée par la société Carrières Champenoises ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mars 2025 établis à la suite de la visite d'inspection du 24 février 2025 sur site ;
- VU** le courrier recommandé du 2 avril 2025, avec accusé de réception du 3 avril 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société CARRIERES CHAMPENOISES et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;
- VU** le procès-verbal de récolement du 27 mai 2025 établi par l'inspecteur des installations classées ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 14 avril 2025 ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 09-0406 du 11 février 2009 prescrit de poursuivre le suivi de la qualité des eaux souterraines durant 2 ans après le remblaiement de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 09-0406 du 11 février 2009 a pris fin le 11 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état de la carrière a été faite par remblaiement réalisé avec des matériaux inertes extérieurs ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental des eaux souterraines est nécessaire afin de garantir l'absence d'impact durable des activités de remblaiement sur la qualité de la nappe, et qu'à ce titre, l'exploitant est tenu d'effectuer des prélèvements et analyses pendant une durée de deux ans après la fin du remblaiement ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi des eaux souterraines n'a pas été réalisé sur le second semestre 2023 ni en 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à réaliser ce suivi sur une année supplémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Titulaire**

La société CARRIÈRES CHAMPENOISES, dont le siège social est situé au 47 grande rue, 10260 VAUDES, ci-après désignée l'exploitant, assure, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le suivi des eaux souterraines au lieu-dit « Les Champignelles » sur le territoire de la commune de RUMILLY-LES VAUDES, selon le réseau de mesure piézométrique en place.

### **Article 2 : Surveillance des eaux souterraines**

#### **Article 2.1. Réseau de mesure**

Le réseau de surveillance déjà implanté en périphérie des parcelles **ZA 83 à 85** (anciennement exploitées en carrière) est constitué de **trois piézomètres** :

- **1 piézomètre en amont** du sens d'écoulement de la nappe,
- **2 piézomètres en aval** du sens d'écoulement de la nappe.

#### **Article 2.2. Fréquence des relevés et durée du suivi**

L'exploitant assure un suivi **semestriel** des eaux souterraines pendant une durée de **trois ans à compter de la notification du présent arrêté**, comprenant :

- **Deux relevés annuels** du niveau d'eau des puits visés à l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral, réalisés :
  - **une fois en période de hautes eaux,**
  - **une fois en période de basses eaux.**
- **Deux campagnes d'analyses annuelles** de la qualité des eaux souterraines.

#### **Article 2.3. Paramètres analysés et normes de mesure**

| <b>Paramètre</b>                               | <b>Norme de mesure</b>                      |
|--|---|
| pH   | NFT 90-008                                  |
| Température                                    | -   |
| Matières en suspension (MES)                   | NF EN 872                                   |
| Demande chimique en oxygène (DCO)              | NFT 90-101                                  |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5)          | NFT 90-103                                  |
| Composés organiques volatils                   | T 90-125                                    |
| Hydrocarbures totaux                           | NFT 90-114                                  |
| Métaux lourds (Fe, Mn, Al, Cu, Pb, Cr, Zn, As) | FDT 90-119, ISO 11885, NFT 90-112, T 90-027 |

#### Article 2.4. Transmission des résultats

- **Délais** : les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des installations classées **dans le mois suivant leur obtention.**
- **Durée du suivi** : cette transmission s'effectue **pendant trois ans**, sauf en cas d'anomalies nécessitant une prolongation du suivi.
- En cas de pollution détectée :
  - l'exploitant doit **identifier l'origine** de la pollution ;
  - si la pollution provient des installations, il doit **supprimer la cause** ;
  - si nécessaire, il entreprend **les études et travaux correctifs** visant à limiter la pollution de la nappe ;
  - il transmet **immédiatement** les résultats à la délégation territoriale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Grand Est.

#### Article 2.5. Information des autorités

L'exploitant informe le **Préfet et l'Inspection des installations classées** du résultat de ses investigations ainsi que, le cas échéant, des **mesures prises ou envisagées.**

#### Article 3 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société CARRIÈRES CHAMPENOISES.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RUMILLY-LES-VAUDES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de RUMILLY-LES-VAUDES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

#### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de RUMILLY-LES-VAUDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **28 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

#### Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :  
1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Obligation de notification des recours :**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.